

GE_GERICHTE ATAS/1341/2012 vom 6. November 2012

GE Cour de justice, 2012-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1341_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1341/2012 du 6 novembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1341/2012 del 6 novembre 2012

Erwägungen

E. 11

al. 5 LPP) ; que l'affiliation a lieu avec effet rétroactif (art. 11 al. 3 LPP) ; Que le litige comporte une demande en condamnation au paiement des cotisations échues, aux frais administratifs et de poursuite, ainsi qu'une demande en mainlevée de l'opposition faite au commandement de payer ; Que les décisions des autorités administratives fédérales portant condamnation à payer une somme d'argent sont exécutées par la voie de la poursuite pour dettes et sont, une fois passées en force, assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 al. 2 ch. 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP; P.-R. GILLIERON, Commentaire de la LP, 1999 p. 1226 ch. 45) ; Qu'il en est de même des décisions passées en force des autorités administratives cantonales de dernière instance qui statuent, dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées par la Confédération, en application du droit fédéral, mais qui ne statuent pas définitivement en vertu du droit fédéral – autrement dit, dont les décisions sont susceptibles d'un recours administratif auprès d'une autorité fédérale ou d'un

A/2519/2012 - 4/5 - recours de droit administratif (op. cit. p. 1227; C. JAEGER, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 1999 p. 621) ; que par autorités administratives fédérales, et par extension autorités administratives cantonales de dernière instance, il faut entendre les tribunaux fédéraux et les autres autorités ou organisations indépendantes de l'administration fédérale en tant qu'elles statuent dans l'accomplissement de tâches de droit public à elles confiées par la Confédération (art. 1 al. 2 Lit. b et e de la loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968; PA; RS 172.021) ; Que la Chambre des assurances sociales statuant en dernière instance cantonale et dans l'accomplissement de tâches de droit public peut, selon ce qui précède, prononcer la mainlevée définitive d'une opposition à un commandement de payer puisque, statuant au fond, la condamnation au paiement est assimilée à un jugement exécutoire ; que cette solution est d'ailleurs la conséquence du fait que, dans les matières qui sont de son ressort, le juge des assurances est effectivement le juge ordinaire selon l'art. 79 LP et qu'il a qualité pour lever une opposition à la poursuite en statuant sur le fond (ATF 109 V 51) ; Qu'en l'espèce, selon le contrat d'adhésion n° _____ signé en date des 18 janvier 2006 et 22 mars 2006, la défenderesse a été affiliée auprès de la demanderesse avec effet au 1er octobre 2005. Que la Cour de céans relève que la défenderesse ne conteste pas le bien-fondé de l'action de la demanderesse ; qu'il ressort de l'ensemble des pièces produites par la demanderesse que la défenderesse est demeurée débitrice d'un montant de 4'156 fr. 50 correspondant aux cotisations des employés demeurées impayées au 31 août 2008 ; que le fait que la société sollicite un plan de paiement échelonné ne saurait empêcher la demanderesse d'engager et de continuer des procédures de recouvrement afin d'obtenir la reconnaissance de ses droits (ATA J. du 5 septembre 1995) ; qu'en ce qui concerne les frais

de poursuite, ils sont d'office supportés par le débiteur lorsque la poursuite aboutit (JdT 1974 III 32) ; Que s'agissant des intérêts, il est admis en matière de prévoyance professionnelle que des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure ; que le taux d'intérêt moratoire est de 5%, à défaut de disposition réglementaire topique (art. 104 al. 1 CO; ATF 130 V 421 consid. 5.1 et les arrêts cités) ; que quant aux frais réclamés par la demanderesse à hauteur de 1'250 fr., ils sont prévus à l'art. 2.2 du Règlement concernant les frais du 13 décembre 2007, entré en vigueur le 1er janvier 2008. Qu'il y a dès lors lieu d'admettre la demande et de prononcer la mainlevée définitive de l'opposition au commandement de payer ; qu'il sera loisible à la société de déposer une demande d'arrangement de payer ;

A/2519/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.